

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET
ENVIRONNEMENT**

**DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR**

Le 15 septembre 2026

Lieu : Salle de BAMBOIS (Fosses-la-Ville)

Route de Saint-Gérard 46B
5070 Fosses-la-Ville.

Bois marchands : 15h00

Bois de chauffage : 16h00

**VENTE PUBLIQUE PAR SOUMISSIONS
DE LOTS DE COUPES DE BOIS DE L'EXERCICE 2027
SITUES DANS LES PROPRIETES DOMANIALES DE LA REGION WALLONNE
(SPW-ARNE, SPW-MI (EX MET) ET SPW-TLPE), DE LA SWDE ET DE LA DEFENSE**

**Cantonement de Namur - 4 lots de bois marchands (lots 101 à 104),
13 lots de bois de chauffage (lots 501 à 513)**

Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur - Tél: 081/71 54 11

**Cantonement de Philippeville - 8 lots de bois marchands (lots 201 à
209), 3 lots de bois de chauffage (lots 601 à 603)**

Rue du Moulin, 198 à 5600 Philippeville - Tél: 071/66 21 50

**Cantonement de Viroinval - 2 lots de bois marchands (lots 301 et 302),
5 lots de bois de chauffage (lots 701 à 705)**

Rue Saint-Roch, 60 à 5670 Nismes - Tél: 060/31.02.93

Cantonement de Couvin - 1 lot de bois marchands (lot 401)

Rue Saint-Roch, 60 à 5670 Nismes - Tél: 060/31.02.81

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS DANS LES BOIS ET FORETS DE LA REGION WALLONNE (FORETS DOMANIALES)

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1^{er} : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES
ARTICLE 2 : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
ARTICLE 3 : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

CHAPITRE II : VENTES

- ARTICLE 4 : MODE DE VENTE
ARTICLE 5 : DEPOT DES SOUMISSIONS
ARTICLE 6 : OBJET DE LA VENTE
ARTICLE 7 : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS
ARTICLE 8 : EXCLUSION DE LA VENTE
ARTICLE 9 : VENTE DEFINITIVE
ARTICLE 10 : ACTE DE VENTE
ARTICLE 11 : CESSION OU REVENTE

CHAPITRE III : CAUTIONS

- ARTICLE 12 : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT
ARTICLE 13 : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
ARTICLE 14 : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT
ARTICLE 15 : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
ARTICLE 16 : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET
LES RETENUES POUR LES EVENTUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES
DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON
EXPLOITATION
ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION
ARTICLE 18 : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

- ARTICLE 19 : PAIEMENT AU COMPTANT
ARTICLE 20 : GLOBALISATION
ARTICLE 21 : FRAIS DE VENTE
ARTICLE 22 : TVA
ARTICLE 23 : ETALEMENT DES PAIEMENTS
ARTICLE 24 : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN
EXPLOITATION
ARTICLE 25 : DESTINATAIRE DU PAIEMENT
ARTICLE 26 : SANCTION : INTERET DE RETARD
ARTICLE 27 : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

CHAPITRE V : EXPLOITATION

- ARTICLE 28 : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER
ARTICLE 29 : ETAT DES LIEUX
ARTICLE 30 : DEBUT DE L'EXPLOITATION
ARTICLE 31 : DELAIS D'EXPLOITATION
ARTICLE 32 : DECHARGE D'EXPLOITATION
ARTICLE 33 : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE
ARTICLE 34 : INDEMNITE DE STOCKAGE

CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

- ARTICLE 35 : RAVALEMENT DES SOUCHES
ARTICLE 36 : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES

ARTICLE 37 : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL
ARTICLE 38 : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION
ARTICLE 39 : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
ARTICLE 40 : CIRCULATION
ARTICLE 41 : INTERRUPTION DES TRAVAUX
ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION

ARTICLE 43 : DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES
ARTICLE 44 : REPARATION DES DEGATS
ARTICLE 45 : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS EVENTUELS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE

ARTICLE 46 : TRANSFERT DES RISQUES

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
ARTICLE 48 : PREVENTION DES ACCIDENTS
ARTICLE 49 : MESURES CYNEGETIQUES ET "NATURA 2000"
ARTICLE 50 : VENTE DE GRE A GRE

CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE X : CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 51 : MODE D'ADJUDICATION
ARTICLE 52 : SOUMISSIONS ET DEROULEMENT DE LA VENTE
ARTICLE 53 : CONDITIONS D'EXPLOITATION
ARTICLE 54 : DELAIS D'EXPLOITATION
ARTICLE 55 : VOIRIES, DEPENDANCES ET IMPETRANTS
ARTICLE 56 : MITRAILLES
ARTICLE 57 : DECHETS
ARTICLE 58 : ECORCEMENT DES RESINEUX
ARTICLE 59 : CONTRAINTES CYNEGETIQUES
ARTICLE 60 : SUSPENSION DE L'ABATTAGE
ARTICLE 61 : CERTIFICATION PEFC
ARTICLE 62 : CUBAGE
ARTICLE 63 : SWDE

MODELES

- SOUMISSION : Modèle général
- SOUMISSION : Modèle pour lot < 35 m³
- PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
- PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
- ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
- PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
- PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION
- DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
- PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
- DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'EXERCICE 2027

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises), se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le Directeur peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - VENTES

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà	100.000,01 €	de	

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Receveur des recettes patrimoniales ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Receveur des recettes patrimoniales" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§.1^{er}. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande).

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§.2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est présidée par le Directeur du Département de la Nature et des Forêts.

- | | |
|---------------------------------|--|
| Le Président de la vente doit : | <ul style="list-style-type: none">• régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir ;• trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort ;• écartier les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;• respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue. |
| Le Président de la vente peut : | <ul style="list-style-type: none">• ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;• réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués. |

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

L'approbation est définitive soit en séance, soit le lendemain de la notification prévue ci-après, si elle est prononcée sous réserve d'approbation.

Lorsque le président a prononcé la vente sous réserve d'approbation, les soumissionnaires restent tenus par leurs offres jusqu'au quinzième jour calendrier suivant la date de la vente. La notification de l'approbation éventuelle a lieu par lettre recommandée, déposée à la poste au plus tard le quatorzième jour suivant la date de la vente. Ce dépôt fait courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de vente.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - CAUTIONS

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur de l'Administration vendeuse dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires

doivent être déposées auprès du Receveur ou du Président de la vente avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le Président de la vente en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'administration venderesse.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel ;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière. Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées. L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur ou le Président de la vente, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration venderesse en fin de vente par le Receveur ou le Président de la vente, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le Receveur informe l'acheteur, dans les 3 jours ouvrables de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par cantonnement selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;

- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - PAIEMENTS

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation a été transmise au Receveur.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration venderesse.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur ;
- 2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - EXPLOITATION

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'Agent des Forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9 ;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13 ;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'Agent des Forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'Agent des Forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'Agent des Forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'Agent des Forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit ;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturels dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le Chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, conformément à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3. : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'Agent des Forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le Chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent, elles, toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'Agent des Forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'Agent des Forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement ;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau ;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits ;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bord de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

§ 7. Pour l'huile de chaîne de tronçonneuse, l'utilisation d'huile biodégradable est obligatoire.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'Agent des Forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'Agent des Forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du Chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - DEGATS D'EXPLOITATION

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'Agent des Forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relie à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'Agent des Forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'Agent des Forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur de l'administration vendeuse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis dans un même cantonnement.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - RESPONSABILITE

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'Agent des Forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'Agent des Forêts responsable du triage.

L'Agent des Forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'Agent des Forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

CHAPITRE X. – CLAUSES PARTICULIERES DE LA VENTE

Article 51. - Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par **soumissions cachetées uniquement**.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et **aux mêmes clauses et conditions**, remis en adjudication par **soumissions cachetées** en une séance publique qui aura lieu le **30 septembre 2026** à 10 heures, au bureau de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts, avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur (081/71 54 00).

Article 52. - Soumissions et déroulement de la vente

Les soumissions dont question à l'article 51 des présentes clauses particulières sont à adresser à Monsieur le Directeur de la Direction extérieure du D.N.F de Namur, à qui elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente à midi, ou être remises en mains propres du Receveur au plus tard avant le début de la séance d'adjudication du lot concerné.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « M. le Directeur de la Nature et des Forêts » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, portera la mention « *Soumission pour la vente de bois du 15 septembre 2026 à Fosses-la-Ville pour le lot n°...* ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr art. 19 : **montant total + 20 % ou bois de chauffage < 35 m³**), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue.

Il sera procédé à la lecture des soumissions.

En cas de contestation pour des soumissions d'un montant équivalent, le lot sera immédiatement tiré au sort.

En cas de dépassement du montant porté sur la promesse de caution bancaire, le lot sera adjugé à l'offre la plus élevée suivante.

Article 53. - Conditions d'exploitation

Sauf avis contraire du Service forestier, après l'abattage de bois lotis et de bois numérotés, les numéros de ceux-ci seront inscrits sur les souches correspondantes.

Sans préjudice des dispositions mentionnées au cahier des charges générales, des conditions spécifiques à chaque lot sont ajoutées au catalogue sous le relevé des arbres à vendre.

Article 53b

Dans les plantations et aux endroits des recrues et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrues et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et, mention en sera faite au catalogue.

Les bois ne peuvent être débardés non ébranchés.

Dans un souci de préserver l'ensemble du peuplement, sauf exceptions mentionnées dans les conditions particulières spécifiques, les bois de - de 90 cm de tour ne peuvent être débardés en long (recoupe maximum: 5 mètres)

Article 54. - Délais d'abattage et de vidange

Sauf indication contraire au catalogue les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2028.

Article 55. - Dégâts, accidents et occupation du domaine public

Le vendeur ne peut être reconnu responsable des dégâts à la voirie publique, ni des accidents occasionnés lors des abattages et débardages en bordure des routes. Il rappelle aux acheteurs que l'occupation du domaine public est subordonnée à l'autorisation de l'Administration responsable (Etat, Province, Commune) et au paiement d'une redevance.

Article 56. - Mitrailles

Le service forestier décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient résulter de la présence d'engins explosifs et de mitrailles dans la forêt.

Article 57. - Déchets

Aucun détritrus ne pourra être laissé sur les parterres de la coupe (bidons, bouteilles...).

Article 58. - Ecorcement des résineux

Conformément aux articles 2 et 3 de l'Arrêté Ministériel du 16/07/2020 portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa :

Art.2 :

La lutte contre des attaques par des scolytes consiste en l'abattage et l'évacuation hors forêt des bois scolytés. Les bois scolytés abattus sont évacués dans les 5 jours suivant leur abattage sont entreposés à minimum un kilomètre de tout autre peuplement d'épicéas ou sur le site d'une entreprise de transformation du bois.

A défaut d'évacuation hors forêt dans les 5 jours suivant leur abattage, les bois scolytés abattus seront écorcés complètement.

Art.3 :

Pendant les mois de mars à octobre inclus, en cas d'exploitation forestière de bois sains, aucun épicéa ne peut rester gisant sur coupe et à quai plus de 30 jours et à moins d'un kilomètre de tout épicéa vivant de plus de 60 cm de circonférence à 1,5 m de hauteur, sauf à être saigné ou écorcé sur toute sa longueur comme suit :

- 1° pour les bois de moins de 39 cm de circonférence à 1,5 m de hauteur : au moins sur deux faces;
- 2° pour les bois de 40 à 70 cm de circonférence à 1,5 m de hauteur : au moins sur quatre faces;
- 3° les bois de plus fortes dimensions doivent être complètement écorcés.

Article 59. - Contraintes cynégétiques

Les restrictions à la circulation en forêt relative à l'exercice de la chasse sont applicables à l'exploitation des bois.

Les adjudicataires seront avertis des dates de battue par voie d'affiches à l'entrée des bois

Article 60. - Suspension de l'abattage

Conformément à l'article 31, §1^{er}, l'abattage des arbres d'une circonférence supérieure à 100 cm à 1,5 m en peuplements feuillus est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin de chaque année. Le façonnage des houppiers et leur sortie de la coupe restent autorisés, selon les itinéraires indiqués par l'agent de forêts.

Article 61. - PEFC

Les lots de bois vendus qui bénéficient de la certification PEFC sont identifiés par le sigle officiel en entête.

Article 62. - Cubage

La méthode de cubage est généralement indiquée au bas de chaque fiche descriptive du lot. Pour le Cantonnement de NAMUR, la méthode de cubage est la hauteur de recoupe et décroissance. Pour les Cantonnements de PHILIPPEVILLE et de VIROINVAL, la méthode de cubage est la hauteur et le défilement par catégories.

Namur, le 07 juillet 2026

Le Directeur de Centre de Namur,
Ir. Martin CLEDA

DISPOSITIONS PRINCIPALES DE LA VENTE

A la requête du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région ;

A la diligence du Directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts (D.N.F.), 39 avenue Reine Astrid à 5000 Namur (081/71 54 00), et du Département de la Nature et des Forêts - Direction des Ressources Forestières - Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes - (Tél. : +32 (0)81 33 58 15);

Sous la présidence dudit Directeur de la Nature et des Forêts, il sera procédé par le Receveur compétent, aux endroit, jour et heure mentionnés ci-avant, à la vente publique des coupes désignées au présent catalogue, conformément aux dispositions du Code forestier (décret du 15 juillet 2008 et arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009).

AVIS IMPORTANT

La vente (1^{ère} séance) des lots se fera **par soumissions uniquement**.

Sauf accord préalable du receveur concerné, **aucun paiement en numéraire** ne sera accepté.

Les lots qui n'auront pas été adjugés lors de la première séance seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes conditions, remis en adjudication publique selon le mode des soumissions cachetées, **le 30 septembre 2026 - 10h00, au bureau de la Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur** (081/71 54 00).

Les soumissions placées sous double enveloppe, dont l'intérieure portera la mention « *Soumission pour la vente de bois du 15 septembre 2026- pour le lot n°...* », doivent être adressées au Directeur de la Nature et des Forêts (39 avenue Reine Astrid à 5000 Namur) de manière à parvenir au plus tard la veille de la vente ou être remises au Receveur en mains propres avant le début de la séance.

Au catalogue, si une différence (maximum un m³ !) apparaît entre les volumes d'un lot affiché dans le tableau et en sommet de page, c'est ce dernier montant qui est valable. Pour rappel, en vertu de l'article 6, §1 du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les forêts domaniales, ces volumes sont donnés à titre purement indicatif.

La visite des lots mis en vente ne peut avoir lieu sans contact préalable avec l'agent forestier repris sur la fiche de description du lot concerné.

SOUMISSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☐ soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; ☐ soit je paie immédiatement au comptant, séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement. Si j'opte pour le paiement au comptant, je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUMISSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☒ je présente comme caution physique : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... PROFESSION : ☒ ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges : ☐ soit immédiatement au comptant , séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ; ☐ en numéraire, pour autant que le Receveur marque son accord ; ☐ soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)
.....
...
.....
.....
.....
s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)
.....
...
domicilié à (adresse)
.....
.....
.....
à concurrence d'un montant total et maximum de €
soit (en toutes lettres)euros,
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois)

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois)

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

.....
...

.....
.

.....
.

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

.....
...

domicilié à (*adresse*)

.....
.....

à concurrence d'un montant total et maximum de

..... € soit (*en toutes*

lettres)euros, laquelle

somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,

en faveur de (*) , propriétaire des

bois, et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes
qui se tiendra

le (*date*) (**)

.....
à (*lieu*) (**)

.....
.....

(*) : à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire

(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur ou représentant du propriétaire :

.....
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

.....euros

délivrée par (*organisme de cautionnement*)

.....
afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)

.....
lors de la vente de bois du (*date*)

à (*lieu*)

☐ a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

☐ n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur des Recettes patrimoniales

Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (<i>nom et adresse de l'organisme de cautionnement</i>)	
a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (<i>nom et prénom du soumissionnaire</i>) domicilié à (<i>adresse</i>)	
à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1) soit (<i>en toutes lettres</i>)euros, laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris, lors de la vente qui s'est tenue le (<i>date</i>) à (<i>lieu</i>)	
(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA	
Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :	
..... €	le au plus tard
..... €	le
..... €	le

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : <i>1. Etat des chemins empierrés et annexes</i> <i>2. Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> <i>3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> <i>4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> <i>5. Etat des cours d'eau et des berges</i> <i>6. Remarques diverses</i>	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE
.....

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

☐ administrateur-délégué de l'entreprise

☐ gérant de l'entreprise

☐ entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE
.....

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

☐ avant exploitation

☐ après exploitation

☐ sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

☐ pour le lot de la vente du à

[illegible]

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31, §2 du cahier général des charges

Je soussigné :

NOM/Société.....

ADRESSE.....

Tél/Fax :,

adjudicataire du lot décrit ci-dessous,

Fiche d'identification du lot :

Bois domaniaux, provinciaux, communaux ou d'établissements publics de

Vente du.....20.....

Lot n°.....- Triage n°....., de..... (AF.....)

Nature de la coupe :- Permis d'exploiter du :

Délai d'exploitation :

Volume initial de la coupe :m³ - Vol. restant sur pied à la fin du délai initial =m³

Prix de vente (hors frais) :€ - Valeur "....." "....." "....." "....." "....." "....." =€

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité sera effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités, visées à l'article 31§ 3 du cahier des charges et réclamées par le Receveur, sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'Adjudicataire ou par le Receveur. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au delà du délai légal. Cette prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, toute demande de prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2ème année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre.

Pour des bois abattus mais non vidangés, l'indemnité de vidange de 370,00 €/ha par année de retard, selon le §3.2 de l'article 31 du cahier des charges, s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

sollicite une prorogation du délai d'abattage (*) et / ou de vidange (*) pour le volume restant pour 1, 2, 3 ou 4 trimestres (*)

Fait à, le.....20...

L'acheteur, (Signature)

(*): Biffer la mention inutile

☐ Transmis au Chef de cantonnement avec avis favorable (*) / défavorable (*)

Motivation :

Date

L'Agent des Forêts

☐ Transmis à Monsieur le Directeur, pour décision, avec avis favorable (*) / défavorable (*) à la prorogation du délai d'abattage (*), de vidange (*), du lot décrit ci-dessus.

Motivation :

Une prorogation peut être accordée jusqu'au :

Calcul de l'Indemnité de Retard :

FIN DE L' ABATTAGE :

FIN DE LA VIDANGE :

Indemnité calculée :

Abattage : Taux (Nombre de trimestre(s)) X 1% si 1ère année; 2% si 2ème année =
Montant :€.

Vidange : 370,00 €/ha/an X ha X.....an(s) =€
(370,00 €/ha/an pour les bois débusqués des m.à.b. et éclaircies si 2ème année)

TOTAL de l'Indemnité de Retard:€

Date

Le Chef de Cantonnement

DECISION du DIRECTEUR :

PROROGÉ (*) au :
REFUSE (*)

Motivation:

Transmis au Chef de cantonnement, en lui demandant de notifier la décision par copie de l'original, auprès de l'Acheteur du lot décrit ci-dessus et auprès du Receveur

Date

Le Directeur

☐ Transmis à Monsieur l'AF en lui demandant de me renvoyer la présente **dès la fin de l'abattage (*), de la vidange** du lot (*) décrit ci-dessus, **accompagnée de la décharge d'exploitation après vidange du lot (*)**

Date

Le Chef de Cantonnement

(*) : Biffer la mention inutile

☐ Transmis à Monsieur le Chef de cantonnement en lui faisant savoir que l'abattage (*), la vidange (*), l'exploitation du lot (*) en question est terminée(e).

Date

L'Agent des Forêts

☐ Transmis à Monsieur le Directeur en lui faisant savoir que l'exploitation du lot (*abattage et vidange*) en question est terminée.

Date

Le Chef de Cantonnement

(*) : Biffer la mention inutile

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION

selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	

Je soussigné, responsable du triage :
NOM PRENOM :
GRADE
(ACCOMPAGNE PAR)

En présence de :
NOM PRENOM :
ADRESSE
.....
TEL..... GSM.....
NE LE A
En sa qualité de :
☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous
☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration

Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°.....
de la forêt de
située dans le cantonnement de
sur le triage de
qui constitue le lot n° de la vente du
adjudgé à

Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :

1. Etat des chemins empierrés et annexes

2. Etat des chemins de terre et coupe-feu

3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)

4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines

5. Etat des cours d'eau et des berges

6. Remarques diverses

Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges :
☐ OUI → **La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation.**
☐ NON

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

(signature)

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à NOM PRENOM : GRADE accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituait le lot n° de la vente du adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le Chef de cantonnement

(signature)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois marchands
Cantonnement de Namur**

LOT 101

Cantonnement NAMUR
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FORET DOMANIALE DE
 BIERWART

INFORMATIONS : BAILLEZ Vincent, 081 715 411, 0479/86.03.77

66,3794 Ha; 241 bois; cube moyen : 3124 dm³; circ moyenne : 211 cm; 753 m³ grumes; 133 m³ houppiers

Comp/Pa : 3/2, 5/2, 6/4, 7/4, 9/2, 12/40

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE BIERWART - cpe 7

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 101		FRENE		FRENE		PEUPLIER		PEUPLIER	
Espèce	Coupe	SANITAIRE		SANITAIRE		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		SEC	
		NORMAL		ABATTU		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	1	0,487 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1		1		-		-	
115	36,5	1	1,497 m³	-	0,819 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	2		-		3		-	
145	46,0	2	5,062 m³	1	1,046 m³	5	9,767 m³	-	-
155	49,5	2		-		14		-	
165	52,5	1		-		14		-	
175	55,5	-	4,537 m³	-	-	13	68 m³	-	-
185	59,0	-		-		9		2	
195	62,0	-	-	-	-	6	33 m³	-	4,190 m³
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		2		-	
225	71,5	-	-	-	-	1	8,919 m³	-	-
Totaux Gr.		10	12 m³	2	1,865 m³	67	120 m³	2	4,190 m³
Houp./tail.			4 m³		-		18 m³		2 m³

724/2026/1024/1/101 Tri 002

LOT 101

Cantonnement NAMUR
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FORET DOMANIALE DE
BIERWART

LOT 101		PEUPLIER DEFINITIVE NORMAL NORMAL		PEUPLIER SECURITE NORMAL NORMAL		PEUPLIER SECURITE CASSE NORMAL		PEUPLIER SECURITE SEC NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125	40,0	1		1		-		-	
135	43,0	-		1		-		-	
145	46,0	-	0,950 m³	-	2,049 m³	-	-	-	-
155	49,5	3		1		-		-	
165	52,5	5		2		-		-	
175	55,5	-	14 m³	5	14 m³	-	-	-	-
185	59,0	1		3		-		-	
195	62,0	1	4,939 m³	7	23 m³	-	-	-	-
205	65,0	5		2		-		1	
215	68,5	10		-		-		-	
225	71,5	9		2		1		-	
235	75,0	22		-		-		1	
245	78,0	18	240 m³	-	11 m³	-	3,143 m³	1	9,869 m³
255	81,0	19		1		-		-	
265	84,5	12		-		-		-	
275	87,5	9		-		-		-	
285	90,5	5		-		-		-	
295	94,0	5		1		-		-	
305	97,0	3		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	2	283 m³	-	9,626 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		130	543 m³	26	60 m³	1	3,143 m³	3	9,869 m³
Houp./tail.			109 m³		-		-		-

724/2026/1024/1/101 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 12/40:2026/324, 6/4:2026/322, 5/2:2026/545, 7/4:2026/320, 3/2:2026/319, 12/40:2026/323, 12/40:2026/325, 9/2:2026/464, 9/2:2026/465, 5/2:2026/466, 6/4:2026/321

Remarques éventuelles pour le lot 101

houppiers réservés dans le compartiment 12, interdiction de traîner des gumes sur l'empierre.

LOT 102

Cantonnement NAMUR
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FORET DOMANIALE DE
 BIERWART

INFORMATIONS : BAILLEZ Vincent, 081 715 411, 0479/86.03.77

23,4360 Ha; 45 bois; cube moyen : 2023 dm³; circ moyenne : 143 cm; 91 m3 grumes

Comp/Pa : 9/2, 10/2

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE BIERWART - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 102		MELEZE DU JAPON		MELEZE DU JAPON					
Espèce		SANITAIRE		SANITAIRE					
Coupe		NORMAL		SEC					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	7	8,127 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	7		2		-		-	
145	46,0	11	41 m³	-	3,398 m³	-	-	-	-
155	49,5	8		-		-		-	
165	52,5	4		1		-		-	
175	55,5	1	33 m³	-	2,611 m³	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	1	3,701 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		42	86 m³	3	6,009 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2026/1024/1/102 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 9/2:2026/542, 10/2:2026/544, 10/2:2026/543

Remarques éventuelles pour le lot 102

Lot sanitaire, exploitation pour le 30/09/2027

INFORMATIONS : CALAY Gilles, 081 715 411, 0473 18 17 29

1,3200 Ha; 64 bois; cube moyen : 1868 dm³; circ moyenne : 148 cm; 120 m³ grumes; 47 m³ houppiers

Comp/Pa : 5/1

Lieu(x) - dit(s)

LES BARAQUES - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 103		FRENE		FRENE		ERABLE		ERABLE	
Espèce	Coupe	SECURITE		SECURITE		SECURITE		SECURITE	
Qualité	Type	NORMAL		SEC		NORMAL		SEC	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,092 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	-	-	1	0,220 m³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	1	-	1	-	-	-	-	-
95	30,0	1	1,017 m³	-	0,442 m³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	1	-
115	36,5	5	4,940 m³	-	-	-	-	-	0,468 m³
125	40,0	3	-	1	-	1	-	-	-
135	43,0	7	-	1	-	1	-	-	-
145	46,0	2	17 m³	2	6,170 m³	1	3,021 m³	-	-
155	49,5	7	-	1	-	-	-	-	-
165	52,5	7	-	1	-	-	-	-	-
175	55,5	1	33 m³	-	4,793 m³	1	2,406 m³	-	-
185	59,0	6	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	4	29 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	1	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	1	11 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		48	96 m³	8	12 m³	4	5,427 m³	1	0,468 m³
Houp./tail.			38 m³		8 m³		1 m³		-

724/2026/7020/1/103 Tri 011

LOT 103		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	SECURITE							
Qualité	Type	SEC							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125	40,0	1	1,248 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	1,248 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2026/7020/1/103 Tri 011

LOT 103		MELEZE		MELEZE			
Espèce		SECURITE		SECURITE			
Coupe		NORMAL		SEC			
Qualité		NORMAL		NORMAL			
Type							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-	-	1	-	-	-
115	36,5	-	-	-	1,006 m³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1	3,427 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	3,427 m³	1	1,006 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-

724/2026/7020/1/103 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 5/1:2025/745, 5/1:2025/748, 5/1:2025/749, 5/1:2025/744, 5/1:2025/747, 5/1:2025/746, 5/1:2025/750

Remarques éventuelles pour le lot 103

Visite du lot obligatoire

Lot de sécurisation, délai exploitation 31/03/2027.

Camp militaire: accès à prévoir au préalable en collaboration avec la Défense

Plusieurs bois à câbler, présence de clotûres et batiments

Les bois et houppiers seront évacués intégralement et sans délai. Stockage prolongé impossible (terrain de manoeuvre)

Contact Défense: jean-michel.lafontaine-simon@mil.be – 0483446214

Conditions spécifiques émises par la Défense: disponibles par demande à l'adresse mentionnée supra.

LOT 104

Cantonnement NAMUR
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété F.D. DE
MARCHE-LES-DAMES

INFORMATIONS : CALAY Gilles, 081 715 411, 0473 18 17 29

0,8831 Ha; 92 bois; cube moyen : 1223 dm³; circ moyenne : 123 cm; 113 m3 grumes

Comp/Pa : 1/12

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE FLOREFFE - cpe 15

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 104		Espèce		Coupe		Qualité		Type							
		TSUGA		DEFINITIVE		SEC		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	2	0,606 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		-		-		-		-		-		-	
85	27,0	5	3,569 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	9		-		-		-		-		-		-	
105	33,5	12		-		-		-		-		-		-	
115	36,5	12	29 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	13		-		-		-		-		-		-	
135	43,0	14		-		-		-		-		-		-	
145	46,0	8	49 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	9		-		-		-		-		-		-	
165	52,5	3		-		-		-		-		-		-	
175	55,5	2	28 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1	2,639 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		92	113 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

724/2026/1156/1/104 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 1/12:2025/653, 1/12:2025/652

Remarques éventuelles pour le lot 104

pour raison culturale, délai d'exploitaion fixé au 31/03/2027

mise en andain des rémanents sur le bord de la parcelle

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois marchands
Cantonement de Philippeville**

INFORMATIONS : DARVILLE Quentin, 081/320902, 0475/901489

19,3894 Ha; 110 bois; cube moyen : 530 dm³; circ moyenne : 90 cm; 58 m3 grumes; 9 m³ houppiers

Comp/Pa : 903/1, 903/10

Lieu(x) - dit(s)

FLORENNES: Culée du Faulx Nord - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 201		CHENE PEDONCULE		HETRE		ER SYCOMORE		FEUILLUS DIVERS	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	-	-	1	0,054 m ³
45	14,5	-	-	-	-	1	-	4	-
55	17,5	-	-	2	0,324 m ³	-	0,094 m ³	4	1,012 m ³
65	20,5	-	-	3	0,711 m ³	-	-	10	2,370 m ³
75	24,0	-	-	7	-	-	-	12	-
85	27,0	1	-	9	-	-	-	5	-
95	30,0	1	0,856 m ³	2	7,142 m ³	3	1,533 m ³	10	11 m ³
105	33,5	-	-	4	-	1	-	5	-
115	36,5	2	1,624 m ³	4	5,898 m ³	1	1,431 m ³	7	9,301 m ³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	3	-
135	43,0	-	-	1	-	-	-	1	-
145	46,0	-	-	4	6,629 m ³	-	-	-	4,360 m ³
155	49,5	-	-	1	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	1	3,634 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		4	2,480 m ³	38	24 m ³	6	3,058 m ³	62	28 m ³
Houp./tail.			1 m ³		5 m ³		-		3 m ³

723/2026/1723/1/201 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 201

Débardage uniquement sur indications du préposé forestier qui sera prévenu auparavant. Pas de rémanents d'exploitation ni d'entraves sur le réseau de cloisonnements.

INFORMATIONS : DARVILLE Quentin, 081/320902, 0475/901489

16,2448 Ha; 121 bois; cube moyen : 4814 dm³; circ moyenne : 204 cm; 582 m3 grumes

Comp/Pa : 902/2, 903/2

Lieu(x) - dit(s)

FLORENNES: Culée du Faulx Nord - cpe 1, FLORENNES: Blanc Chene Sud - cpe 14

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 202		DOUGLAS		DOUGLAS		GRANDIS		GRANDIS	
Espèce	Coupe	SANITAIRE		SANITAIRE		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Qualité	Type	NORMAL		SEC		NORMAL		SEC	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	1	0,554 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	-	-	1	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	1	4,659 m ³	1	3,963 m ³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	2	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	2,913 m ³	-	-	-	-	11	43 m ³
185	59,0	1	-	3	-	-	-	7	-
195	62,0	-	3,694 m ³	-	11 m ³	1	4,290 m ³	10	68 m ³
205	65,0	-	-	2	-	2	-	10	-
215	68,5	-	-	3	-	1	-	8	-
225	71,5	2	-	2	-	-	-	5	-
235	75,0	1	-	2	-	2	-	2	-
245	78,0	1	22 m ³	-	49 m ³	1	34 m ³	2	140 m ³
255	81,0	-	-	1	-	2	-	1	-
265	84,5	1	-	-	-	3	-	-	-
275	87,5	1	-	-	-	3	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	1	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	17 m ³	-	7,771 m ³	1	90 m ³	-	7,771 m ³
Totaux Gr.		9	46 m ³	13	68 m ³	19	133 m ³	60	263 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/202 Tri 007

LOT 202		Grandis		Meleze du Japon			
Espèce		SANITAIRE		SANITAIRE			
Coupe		NORMAL		SEC			
Qualité		NORMAL		NORMAL			
Type							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125	40,0	-		2		-	-
135	43,0	-		4		-	-
145	46,0	-	-	1	11 m³	-	-
155	49,5	-		2		-	-
165	52,5	-		1		-	-
175	55,5	-	-	-	6,744 m³	-	-
185	59,0	2		-		-	-
195	62,0	2	17 m³	-	-	-	-
205	65,0	2		-		-	-
215	68,5	-		-		-	-
225	71,5	2		-		-	-
235	75,0	1		-		-	-
245	78,0	-	28 m³	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-	-
265	84,5	1	8,083 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		10	53 m³	10	18 m³	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-

723/2026/1723/1/202 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 202

Exploitation et débardage sur indications du préposé forestier qui sera prévenu préalablement. Pas de rémanents de coupe ni d'entraves sur le réseau de cloisonnements.

INFORMATIONS : HELSON Martin, 0479 865243, 0479865243

25,4628 Ha; 593 bois; cube moyen : 377 dm³; circ moyenne : 76 cm; 223 m³ grumes; 16 m³ houppiers
Comp/Pa : 410/1, 410/6, 410/10, 410/31, 410/52

Lieu(x) - dit(s)

MORIALME: Trieux Beauchamps - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 203		CHENE		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	1	0,049 m ³	-	-	1	0,049 m ³
45	14,5	-	-	4	-	2	-	-	-
55	17,5	1	0,139 m ³	11	1,905 m ³	4	0,744 m ³	3	0,417 m ³
65	20,5	-	-	16	3,520 m ³	4	0,880 m ³	2	0,440 m ³
75	24,0	1	-	9	-	5	-	3	-
85	27,0	-	-	2	-	4	-	-	-
95	30,0	4	2,492 m ³	2	4,726 m ³	3	4,851 m ³	3	2,682 m ³
105	33,5	3	-	-	-	4	-	2	-
115	36,5	-	1,649 m ³	-	-	-	2,772 m ³	1	2,308 m ³
Totaux Gr.		9	4,280 m ³	45	10 m ³	26	9,247 m ³	15	5,896 m ³
Houp./tail.			2 m ³		1 m ³		-		-

723/2026/1723/1/203 Tri 004

LOT 203		ER SYCOMORE		ER SYCOMORE		CHARME		CHARME	
Espèce		AMELIORATION		ENSEMENCEMENT		AMELIORATION		DEFINITIVE	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	-	-	6	-	-	-
35	11,0	1	0,049 m ³	-	-	17	0,941 m ³	-	-
45	14,5	5	-	-	-	22	-	-	-
55	17,5	6	1,304 m ³	-	-	28	5,960 m ³	-	-
65	20,5	2	0,440 m ³	-	-	47	10 m ³	-	-
75	24,0	9	-	1	-	49	-	-	-
85	27,0	8	-	2	-	31	-	-	-
95	30,0	14	14 m ³	1	1,685 m ³	17	37 m ³	-	-
105	33,5	5	-	-	-	7	-	4	-
115	36,5	1	4,323 m ³	-	-	1	5,709 m ³	1	3,630 m ³
125	40,0	1	1,093 m ³	-	-	1	1,093 m ³	-	-
Totaux Gr.		52	21 m ³	4	1,685 m ³	226	61 m ³	5	3,630 m ³
Houp./tail.			1 m ³		-		1 m ³		1 m ³

723/2026/1723/1/203 Tri 004

LOT 203		CHARME		BOULEAU		BOULEAU		BOULEAU	
Espèce		ENSEMENCEMENT		AMELIORATION		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	4	0,196 m³	-	-	-	-
45	14,5	-	-	7	-	-	-	-	-
55	17,5	2	0,278 m³	3	1,111 m³	-	-	-	-
65	20,5	2	0,440 m³	15	3,555 m³	-	-	-	-
75	24,0	1	-	19	-	-	-	-	-
85	27,0	4	-	20	-	-	-	1	-
95	30,0	4	4,148 m³	22	28 m³	-	-	1	1,040 m³
105	33,5	1	-	20	-	2	-	-	-
115	36,5	-	0,693 m³	8	22 m³	-	1,446 m³	-	-
125	40,0	-	-	7	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	6	-	1	-	-	-
145	46,0	-	-	1	18 m³	-	1,423 m³	-	1,141 m³
155	49,5	-	-	1	1,890 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		14	5,559 m³	133	75 m³	3	2,869 m³	3	2,181 m³
Houp./tail.			-		9 m³		-		-

723/2026/1723/1/203 Tri 004

LOT 203		BOULEAU		MERISIER		MERISIER		MERISIER	
Espèce		ENSEMENCEMENT		AMELIORATION		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	-	-	2	-	-	-	-	-
85	27,0	1	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	2	1,614 m³	1	1,192 m³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	1	-	-	-
115	36,5	2	1,796 m³	-	-	-	0,725 m³	-	-
125	40,0	-	-	1	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	1,093 m³	-	-	-	1,040 m³
155	49,5	1	1,890 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		6	5,300 m³	4	2,285 m³	1	0,725 m³	1	1,040 m³
Houp./tail.			1 m³		-		-		-

723/2026/1723/1/203 Tri 004

LOT 203		TILLEUL A PETITES F		CHATAIGNIER		SORBIER DES OIS.		SORBIER DES OIS.	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		DEFINITIVE	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	2	0,098 m³	-	-	-	-
45	14,5	-	-	3	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	12	1,950 m³	1	0,125 m³	-	-
65	20,5	-	-	4	0,880 m³	1	0,201 m³	1	0,201 m³
75	24,0	-	-	8	-	-	-	1	-
85	27,0	1	-	2	-	-	-	-	-
95	30,0	-	0,414 m³	1	3,869 m³	-	-	-	0,265 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	1	0,858 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,414 m³	33	7,655 m³	2	0,326 m³	2	0,466 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/203 Tri 004

LOT 203		DOUGLAS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,151 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,474 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	4	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	1	1,790 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	2,415 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/203 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 203

Le lot est desservi par un réseau de cloisonnements. Les bois et houppiers ne pourront entraver ceux-ci.

En vue de préserver la régénération naturelle en place, l'exploitation se fera suivant les instructions données sur place par le titulaire du triage.

INFORMATIONS : HELSON Martin, 0479 865243, 0479865243

38,4118 Ha; 1179 bois; cube moyen : 319 dm³; circ moyenne : 71 cm; 377 m3 grumes; 32 m³ houppiers

Comp/Pa : 410/1, 410/10

Lieu(x) - dit(s)

MORIALME: Trieux Beauchamps - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 204		CHENE		CHENE SESSILE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	2	0,098 m ³	-	-	2	0,098 m ³	-	-
45	14,5	4		19		7		-	
55	17,5	2	0,654 m ³	39	7,399 m ³	22	3,968 m ³	-	-
65	20,5	-	-	33	7,464 m ³	22	5,214 m ³	-	-
75	24,0	2		37		19		-	
85	27,0	1		29		7		-	
95	30,0	1	1,583 m ³	15	33 m ³	1	10 m ³	-	-
105	33,5	1		3		-		1	
115	36,5	-	0,693 m ³	1	2,967 m ³	-	-	1	1,583 m ³
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	1	1,307 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		14	4,335 m ³	176	51 m ³	80	19 m ³	2	1,583 m ³
Houp./tail.			1 m ³		10 m ³		-		-

723/2026/1723/1/204 Tri 004

LOT 204		HETRE		ER SYCOMORE		CHARME		BOULEAU	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		-		5		1	
35	11,0	11	0,558 m³	-	-	14	0,776 m³	8	0,410 m³
45	14,5	48		7		12		9	
55	17,5	81	16 m³	16	2,882 m³	29	5,159 m³	12	2,658 m³
65	20,5	93	20 m³	14	3,080 m³	31	6,820 m³	21	4,977 m³
75	24,0	82		11		36		24	
85	27,0	43		13		33		37	
95	30,0	24	58 m³	7	13 m³	18	35 m³	26	40 m³
105	33,5	9		5		11		24	
115	36,5	3	9,099 m³	3	6,039 m³	1	8,481 m³	11	27 m³
125	40,0	-		2		-		6	
135	43,0	-		-		-		7	
145	46,0	-	-	-	2,186 m³	-	-	2	20 m³
155	49,5	1	1,792 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		396	105 m³	78	27 m³	190	56 m³	188	95 m³
Houp./tail.			7 m³		2 m³		2 m³		10 m³

723/2026/1723/1/204 Tri 004

LOT 204		BOULEAU		AULNE GLUTINEUX		MERISIER		MERISIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		SEC		NORMAL		NORMAL		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		-		2	
55	17,5	-	-	-	0,094 m³	1	0,139 m³	-	0,188 m³
65	20,5	1	0,237 m³	1	0,237 m³	1	0,220 m³	-	-
75	24,0	-		4		-		2	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	-	-	1	1,898 m³	-	-	-	0,624 m³
105	33,5	-		-		2		-	
115	36,5	-	-	1	0,898 m³	1	2,308 m³	-	-
Totaux Gr.		1	0,237 m³	8	3,127 m³	5	2,667 m³	4	0,812 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/204 Tri 004

LOT 204		SAULE		CHATAIGNIER		SORBIER DES OIS.		PEUPLIER TREMBLE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	1	0,049 m³	-	-	-	-
45	14,5	-	-	4	-	-	-	1	-
55	17,5	-	-	7	1,349 m³	-	-	-	0,094 m³
65	20,5	1	0,201 m³	7	1,540 m³	1	0,201 m³	-	-
75	24,0	1	-	7	-	-	-	-	-
85	27,0	1	-	2	-	-	-	1	-
95	30,0	-	0,647 m³	1	3,557 m³	-	-	1	1,040 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	1	0,723 m³
Totaux Gr.		3	0,848 m³	29	6,495 m³	1	0,201 m³	4	1,857 m³
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

723/2026/1723/1/204 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 204

L'ilot 7 ne fait pas partie du lot

INFORMATIONS : HELSON Martin, 0479 865243, 0479865243

32,8167 Ha; 79 bois; cube moyen : 2808 dm³; circ moyenne : 205 cm; 222 m3 grumes

Comp/Pa : 410/1, 410/6, 410/52

Lieu(x) - dit(s)

MORIALME: Trieux Beauchamps - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 205		FRENE		FRENE		HETRE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		DEFINITIVE	
Qualité	Type	NORMAL		BORDURE		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		1		-	
145	46,0	-	1,093 m³	-	-	-	0,995 m³	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		1		-	
175	55,5	1	2,063 m³	-	-	1	2,764 m³	-	-
185	59,0	1		-		1		-	
195	62,0	1	3,202 m³	-	-	-	2,106 m³	-	-
205	65,0	-		-		1		-	
215	68,5	-		-		1		-	
225	71,5	-		-		2		-	
235	75,0	-		-		4		-	
245	78,0	1	3,993 m³	1	2,273 m³	7	47 m³	-	-
255	81,0	-		-		5		-	
265	84,5	-		-		1		1	
275	87,5	-		-		2		-	
285	90,5	-		-		5		-	
295	94,0	-		-		1		-	
305	97,0	-		-		4		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-		-		1		-	
355	113,0	-	-	-	-	1	108 m³	-	3,979 m³
Totaux Gr.		5	10 m³	1	2,273 m³	39	161 m³	1	3,979 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/205 Tri 004

LOT 205		HETRE		ER SYCOMORE		ER SYCOMORE		ER SYCOMORE	
Espèce		ENSEMENCEMENT		AMELIORATION		AMELIORATION		ENSEMENCEMENT	
Coupe		NORMAL		NORMAL		BORDURE		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-	-	2	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	1	2,210 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	3	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	2	-	-	-	1	-
145	46,0	-	-	1	6,693 m³	-	-	-	2,080 m³
155	49,5	-	-	1	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	2	-	1	-	-	-
175	55,5	-	-	1	6,488 m³	-	1,529 m³	-	-
185	59,0	-	-	1	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	2,383 m³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	1	2,807 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	2,807 m³	14	18 m³	1	1,529 m³	2	2,080 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/205 Tri 004

LOT 205		MERISIER		MERISIER		MERISIER		MERISIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		DEFINITIVE	
Coupe		NORMAL		BORDURE		SEC		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-	-	-	-	-	-	1	-
115	36,5	-	-	-	-	1	0,812 m³	1	1,659 m³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	-	-	1	-
145	46,0	3	5,611 m³	-	-	-	-	-	1,084 m³
155	49,5	1	-	-	-	-	-	1	-
165	52,5	-	-	1	-	-	-	1	-
175	55,5	1	2,793 m³	-	1,031 m³	-	-	1	5,718 m³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	1	2,120 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		7	11 m³	1	1,031 m³	1	0,812 m³	6	8,461 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/205 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 205

Les bois sont lotis des n° 2 et 3 à la couleur fuchsia de part et d'autre du tronc

Les houppiers sont réservés

Pour préserver les régénérations, le bois n° 43 est à câbler

INFORMATIONS : HELSON Martin, 0479 865243, 0479865243

15,5013 Ha; 599 bois; cube moyen : 234 dm³; circ moyenne : 63 cm; 140 m³ grumes; 15 m³ houppiers

Comp/Pa : 409/1, 409/10

Lieu(x) - dit(s)

THY LE BAUDUIN: Azia - cpe 9

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 206		CHENE		CHENE SESSILE		FRENE		HETRE	
Espèce	Coupe	SECURITE		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	2	-	-	-	-	-
35	11,0	-	-	22	1,114 m³	-	-	6	0,294 m³
45	14,5	-	-	69	-	-	-	21	-
55	17,5	-	-	92	19 m³	-	-	28	5,866 m³
65	20,5	-	-	88	19 m³	-	-	24	5,280 m³
75	24,0	-	-	51	-	-	-	30	-
85	27,0	-	-	16	-	2	-	20	-
95	30,0	-	-	10	28 m³	-	0,828 m³	14	26 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	9	-
115	36,5	1	0,858 m³	2	1,716 m³	-	-	4	9,957 m³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	1	1,093 m³
Totaux Gr.		1	0,858 m³	352	69 m³	2	0,828 m³	157	48 m³
Houp./tail.			-		10 m³		-		5 m³

723/2026/1723/1/206 Tri 004

LOT 206		ER SYCOMORE		CHARME		BOULEAU		BOULEAU	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		SEC	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	2	-	-	-	-	-	-	-
35	11,0	3	0,183 m³	2	0,098 m³	5	0,245 m³	-	-
45	14,5	6	-	5	-	14	-	-	-
55	17,5	2	0,842 m³	3	0,887 m³	9	2,675 m³	1	0,151 m³
65	20,5	1	0,220 m³	1	0,220 m³	5	1,185 m³	-	-
75	24,0	1	-	-	-	2	-	-	-
85	27,0	1	-	-	-	3	-	-	-
95	30,0	1	1,271 m³	-	-	-	2,060 m³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	2	1,446 m³	-	-
Totaux Gr.		17	2,516 m³	11	1,205 m³	40	7,611 m³	1	0,151 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/206 Tri 004

LOT 206		MERISIER		SAULE		PEUPLIER TREMBLE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	1	0,125 m³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,220 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	1	-	-	-
95	30,0	1	0,568 m³	-	-	1	1,040 m³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	1	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	1	1,621 m³	-	-
Totaux Gr.		2	0,788 m³	1	0,125 m³	4	2,661 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/206 Tri 004

LOT 206		PIN SYLVESTRE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,220 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	3	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	2	1,764 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	3	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	2,461 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	1,140 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		11	5,585 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/206 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 206

Les arbres de place sont désignés à la couleur

L'article 53b, alinéa 2 (débardage en long) n'est pas d'application suivant les instructions du service forestier

INFORMATIONS : CRUL Benoit, 0470/49.37.63,

7,1647 Ha; 116 bois; cube moyen : 924 dm³; circ moyenne : 90 cm; 107 m³ grumes; 31 m³ houppiers

Comp/Pa : 21/1

Lieu(x) - dit(s)

FRAIRE: Fairoul - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 208									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	CHENE SECURITE NORMAL NORMAL	CHENE SECURITE SEC NORMAL	FRENE SECURITE NORMAL NORMAL	FRENE SECURITE DECLASSE NORMAL		
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		2		-	
35	11,0	-	-	-	-	2	0,136 m³	-	-
45	14,5	-		-		6		-	
55	17,5	-	-	-	-	1	0,703 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	3	0,660 m³	-	-
75	24,0	-		-		2		-	
85	27,0	-		-		3		-	
95	30,0	1	0,545 m³	-	-	2	3,030 m³	-	-
105	33,5	-		-		3		-	
115	36,5	-	-	-	-	6	6,717 m³	-	-
125	40,0	-		1		3		-	
135	43,0	-		-		1		-	
145	46,0	-	-	-	0,583 m³	1	5,207 m³	-	-
155	49,5	-		-		1		-	
165	52,5	-		-		1		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	2,311 m³	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	1	2,120 m³
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-	-	-	-	1	2,296 m³	-	-
Totaux Gr.		1	0,545 m³	1	0,583 m³	38	21 m³	1	2,120 m³
Houp./tail.			-		-		4 m³		1 m³

723/2026/5379/1/208 Tri 005

LOT 208		FRENE		FRENE		ER CHAMPETRE		BOULEAU	
Espèce	Coupe	SECURITE		SECURITE		SECURITE		SECURITE	
Qualité		DERACINE		SEC		NORMAL		SEC	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	1	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	1	0,233 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	1	0,220 m³	-	-	1	0,237 m³
75	24,0	-	-	1	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	5	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	2	3,532 m³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	1	-	1	-	-	-
115	36,5	1	0,760 m³	-	0,725 m³	-	0,693 m³	-	-
Totaux Gr.		1	0,760 m³	12	4,710 m³	1	0,693 m³	1	0,237 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/5379/1/208 Tri 005

LOT 208		MERISIER		MERISIER		SAULE		SAULE	
Espèce	Coupe	SECURITE		SECURITE		SECURITE		SECURITE	
Qualité		NORMAL		DERACINE		NORMAL		SEC	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	1	0,125 m³	1	0,125 m³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	3	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	1	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	1	1,688 m³	-	-
105	33,5	-	-	1	-	1	-	-	-
115	36,5	-	-	-	0,725 m³	-	0,659 m³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	0,995 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	1	1,543 m³
Totaux Gr.		1	0,995 m³	1	0,725 m³	7	2,472 m³	2	1,668 m³
Houp./tail.			-		-		-		1 m³

723/2026/5379/1/208 Tri 005

LOT 208 Espèce Coupe Qualité Type		ROBINIER SECURITE NORMAL NORMAL		ROBINIER SECURITE DERACINE NORMAL		ROBINIER SECURITE SEC NORMAL		COUDRIER SECURITE NORMAL NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	4		-		-		2	
35	11,0	3	0,219 m³	-	-	1	0,049 m³	5	0,215 m³
45	14,5	4		-		-		3	
55	17,5	2	0,654 m³	-	-	-	-	3	0,597 m³
65	20,5	2	0,440 m³	-	-	-	-	1	0,201 m³
75	24,0	3		-		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	-	1,350 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1	0,693 m³	1	0,693 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		20	3,356 m³	1	0,693 m³	1	0,049 m³	14	1,013 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/5379/1/208 Tri 005

LOT 208		COUDRIER		PEUPLIERS INTERAMER					
Espèce		SECURITE		SECURITE					
Coupe		SEC		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	1	0,273 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	1	5,007 m³	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		1		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		1		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		1		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-		1		-		-	
355	113,0	-		1		-		-	
365	116,0	-		-		-		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	-		-		-		-	
395	125,5	-	-	1	59 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	0,273 m³	7	64 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		25 m³		-		-

LOT 208		PIN SYLVESTRE					
Espèce		SECURITE					
Coupe		SEC					
Qualité		NORMAL					
Type							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,237 m³	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-	
85	27,0	-	0,331 m³	-	-	-	-
95	30,0	-		-		-	
105	33,5	1	0,838 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	1,406 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-

723/2026/5379/1/208 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 208

Pour raisons de sécurité et de quiétude du massif forestier, les délais d'exploitation sont fixés au 31/03/2027; toutefois, seule la vidange est prolongée jusqu'au 30/06/2027

L'article 63bis, alinéa 1 (débardage en long) n'est pas d'application suivant les instructions du service forestier. Des conditions d'exploitation spécifiques à la SWDE sont d'application. Elles peuvent être obtenues sur demande au Cantonnement de Philippeville (cantonnement.nature.forets.philippeville@spw.wallonie.be)

INFORMATIONS : DEFRAITEUR Arnaud, 071 66 21 50, 0470 28 88 04

2,7987 Ha; 87 bois; cube moyen : 501 dm³; circ moyenne : 78 cm; 44 m³ grumes; 4 m³ houpriers

Comp/Pa : 30/1

Lieu(x) - dit(s)

BIESMEREE Le Fourneau" - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 209		ER SYCOMORE		ER SYCOMORE		AULNE		AULNE GLUTINEUX	
Espèce	Coupe	SECURITE		SECURITE		SECURITE		SECURITE	
Qualité	Type	NORMAL		SEC		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		-		3	
35	11,0	-	-	-	-	-	-	8	0,446 m ³
45	14,5	-		-		-		9	
55	17,5	-	-	-	-	-	-	12	2,658 m ³
65	20,5	-	-	-	-	1	0,237 m ³	11	2,607 m ³
75	24,0	-		-		-		14	
85	27,0	1		1		-		4	
95	30,0	-	0,414 m ³	-	0,466 m ³	-	-	4	8,794 m ³
105	33,5	-		-		1		-	
115	36,5	2	1,716 m ³	-	-	-	0,723 m ³	2	1,796 m ³
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	-	2,400 m ³	-	-	1	1,685 m ³	1	1,685 m ³
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	-	1,792 m ³	-	-	1	2,191 m ³	-	-
Totaux Gr.		6	6,322 m ³	1	0,466 m ³	4	4,836 m ³	68	18 m ³
Houp./tail.			1 m ³		-		1 m ³		-

723/2026/5379/1/209 Tri 002

LOT 209		SAULE		PEUPLIER TREMBLE			
Espèce		SECURITE		SECURITE			
Coupe		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-		1		-	-
115	36,5	-	-	1	1,621 m³	-	-
125	40,0	-		-		-	-
135	43,0	-		-		-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-	-
165	52,5	-		-		-	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-	-
195	62,0	-	2,186 m³	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-	-
215	68,5	-		-		-	-
225	71,5	1	3,537 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	5,723 m³	2	1,621 m³	-	-
Houp./tail.			2 m³		-	-	-

723/2026/5379/1/209 Tri 002

LOT 209		MELEZE					
Espèce		SECURITE					
Coupe		NORMAL					
Qualité		NORMAL					
Type		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	1	1,035 m³	-	-	-	-
125	40,0	1		-		-	-
135	43,0	-		-		-	-
145	46,0	1	3,152 m³	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-	-
165	52,5	1	2,460 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		4	6,647 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-

723/2026/5379/1/209 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 209

Pour raisons de sécurité et de quiétude du massif forestier, les délais d'exploitation sont fixés au 31/03/2027; toutefois, seule la vidange est prolongée jusqu'au 30/06/2027

L'article 63bis, alinéa 1 (débardage en long) n'est pas d'application suivant les instructions du service forestier. Des conditions d'exploitation spécifiques à la SWDE sont d'application. Elles peuvent être obtenues sur demande au Cantonnement de Philippeville (cantonnement.nature.forets.philippeville@spw.wallonie.be)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois marchands
Cantonement de Viroinval**

LOT 301

Cantonement VIROINVAL
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FRANCHE FORET
D'OIGNIES

INFORMATIONS : GERIMONT Sébastien, 0479/93.09.91,
9,7484 Ha; 1370 bois; cube moyen : 147 dm³; circ moyenne : 46 cm; 201 m³ grumes
Comp/Pa : 401/2, 402/3, 402/5, 403/5, 404/3

Lieu(x) - dit(s)

Taille Vincent - cpe 1, Houpeau - cpe 5, Les Quewées - cpe 13, Taille Pestiau - cpe 9

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 301		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS		PROCERA (NOBILIS)	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		BORDURE		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	71		-		142		7	
35	11,0	156	8,797 m³	-	-	122	7,679 m³	25	1,330 m³
45	14,5	197		-		105		31	
55	17,5	131	48 m³	-	-	66	21 m³	30	8,505 m³
65	20,5	65	19 m³	-	-	23	5,946 m³	32	8,576 m³
75	24,0	36		-		6		15	
85	27,0	12	22 m³	-	-	-	2,254 m³	9	10 m³
95	30,0	2		1		1		2	
105	33,5	2		-		-		-	
115	36,5	-	3,444 m³	1	1,480 m³	-	0,699 m³	1	2,542 m³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	1	1,393 m³
Totaux Gr.		672	101 m³	2	1,480 m³	465	38 m³	153	32 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

721/2026/1069/1/301 Tri 008

LOT 301		PROCERA (NOBILIS)		PIN SYLVESTRE		MELEZE HYBRIDE			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	SEC		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		2		4		-	
35	11,0	-	-	6	0,252 m³	7	0,415 m³	-	-
45	14,5	-		13		5		-	
55	17,5	-	-	6	1,680 m³	4	1,205 m³	-	-
65	20,5	-	-	4	0,848 m³	1	0,262 m³	-	-
75	24,0	-		-		2		-	
85	27,0	-	-	3	1,542 m³	1	1,221 m³	-	-
95	30,0	-		4		-		-	
105	33,5	-		4		-		-	
115	36,5	1	1,144 m³	6	12 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		3		-		-	
135	43,0	-		1		-		-	
145	46,0	-	-	1	7,034 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	1,144 m³	53	23 m³	24	3,103 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

721/2026/1069/1/301 Tri 008

LOT 301

Cantonnement VIROINVAL
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FRANCHE FORET
D'OIGNIES

Remarques éventuelles pour le lot 301

- Engins à chenilles interdits (protection des racines)
- Billonnage obligatoire sauf si débardage à cheval (protection des réserves)
- Aucune prolongation ne sera accordée (urgence sylvicole)
- Lot comportant une 1ère éclaircie avec ouverture de cloisonnements sur 2ha40

LOT 302

Cantonement VIROINVAL
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FRANCHE FORET
D'OIGNIES

INFORMATIONS : GERIMONT Sébastien, 0479/93.09.91,
11,5700 Ha; 330 bois; cube moyen : 1696 dm³; circ moyenne : 130 cm; 560 m3 grumes
Comp/Pa : 402/3, 403/3

Lieu(x) - dit(s)

Houpeau - cpe 5, Les Quewées - cpe 13

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 302		EPICEA		EPICEA					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe				BORDURE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	2	1,202 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	13		-		-		-	
105	33,5	31		-		-		-	
115	36,5	67	122 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	53		-		-		-	
135	43,0	66		-		-		-	
145	46,0	45	291 m ³	1	2,052 m ³	-	-	-	-
155	49,5	29		1		-		-	
165	52,5	12		1		-		-	
175	55,5	5	123 m ³	-	5,220 m ³	-	-	-	-
185	59,0	2		-		-		-	
195	62,0	1	11 m ³	1	3,943 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		326	548 m ³	4	11 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

721/2026/1069/1/302 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 302

- Exploitation via les cloisonnements
- Exploitation interdite entre le 01/04 et le 30/06 (protection des réserves)
- Engins à chenilles interdits (protection des racines)
- La recoupe à moins de 15m de certains bois pourra être imposée par l'agent forestier (protection régénération)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois marchands
Cantonement de Couvin**

INFORMATIONS : VINOIS Olivier, , 0471/63.65.58

3,2828 Ha; 149 bois; cube moyen : 411 dm³; circ moyenne : 87 cm; 61 m³ grumes

Comp/Pa : 135/1, 137/1, 140/1

Lieu(x) - dit(s)

ENTRE DEUX PRELLES - cpe 1, LES TRIS - cpe 1, VIVY PIET - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 401		CHENE		ER SYCOMORE		MERISIER		PEUPLIER TREMBLE	
Espèce	Coupe	SECURITE	SEC	SECURITE	SEC	SECURITE	SEC	SECURITE	SEC
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,155 m³	-	-	1	0,201 m³	-	-
75	24,0	1		-		1		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	5	2,441 m³	-	-	-	0,265 m³	1	0,566 m³
105	33,5	2		1		-		2	
115	36,5	3	2,851 m³	-	0,524 m³	-	-	-	1,446 m³
125	40,0	4		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	1	5,815 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	1	3,592 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1	2,233 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		21	17 m³	1	0,524 m³	2	0,466 m³	3	2,012 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/1505/2/401 Tri 003

LOT 401		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	SECURITE		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		-		-		-	
35	11,0	1	0,064 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	6		-		-		-	
55	17,5	15	2,022 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	19	3,401 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	25		-		-		-	
85	27,0	14		-		-		-	
95	30,0	15	17 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	11		-		-		-	
115	36,5	6	10 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	5		-		-		-	
135	43,0	3		-		-		-	
145	46,0	1	8,352 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		122	41 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/1505/2/401 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 401

- Débardage par temps sec, sur sol sec et/ou gelé;
- Ne pas utiliser le sentier forestier;
- Débardage selon les instructions du Service forestier;
- Exploitation le long de la route N 978 - Balisage de sécurité à prévoir;
- Les houppiers des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sont RESERVES.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois de chauffage
Cantonement de Namur**

LOT 501

Cantonnement NAMUR
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FORET DOMANIALE DE
 BIERWART

INFORMATIONS : BAILLEZ Vincent, 081 715 411, 0479/86.03.77

5,6847 Ha; 69 bois; cube moyen : 232 dm³; circ moyenne : 64 cm; 16 m3 grumes

Comp/Pa : 8/2

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE BIERWART - cpe 15

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 501		CHENE PEDONCULE		CHARME					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	3	0,111 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	5		3		-		-	
55	17,5	7	1,393 m³	6	1,086 m³	-	-	-	-
65	20,5	8	1,760 m³	15	3,300 m³	-	-	-	-
75	24,0	3		12		-		-	
85	27,0	2		3		-		-	
95	30,0	-	1,820 m³	1	5,615 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	1	0,898 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		29	5,982 m³	40	10 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

724/2026/1024/1/501 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 8/2:2026/97, 8/2:2026/98

LOT 502

Cantonnement NAMUR
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FORET DOMANIALE DE
BIERWART

INFORMATIONS : BAILLEZ Vincent, 081 715 411, 0479/86.03.77

9,2316 Ha; 106 bois; cube moyen : 74 dm³; circ moyenne : 41 cm; 8 m3 grumes

Comp/Pa : 10/2

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE BIERWART - cpe 13

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 502		CHENE PEDONCULE		BOULEAU					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	21		-		-		-	
35	11,0	35	1,883 m ³	1	0,049 m ³	-	-	-	-
45	14,5	25		-		-		-	
55	17,5	15	3,975 m ³	1	0,151 m ³	-	-	-	-
65	20,5	5	1,005 m ³	2	0,504 m ³	-	-	-	-
75	24,0	1	0,265 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		102	7,128 m ³	4	0,704 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2026/1024/1/502 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 10/2:2026/109, 10/2:2026/110

LOT 503

Cantonnement NAMUR
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FORET DOMANIALE DE
BIERWART

INFORMATIONS : BAILLEZ Vincent, 081 715 411, 0479/86.03.77

4,0447 Ha; 160 bois; cube moyen : 98 dm³; circ moyenne : 46 cm; 16 m3 grumes

Comp/Pa : 10/1

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE BIERWART - cpe 13

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 503		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	9		-		-		-	
35	11,0	49	2,242 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	46		-		-		-	
55	17,5	40	9,424 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	11	2,420 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	5	1,655 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		160	16 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2026/1024/1/503 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 10/1:2026/135

Remarques éventuelles pour le lot 503

nettoyage cloisonnement, couper les noisetiers

LOT 504

Cantonnement NAMUR
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FORET DOMANIALE DE
BIERWART

INFORMATIONS : BAILLEZ Vincent, 081 715 411, 0479/86.03.77

14,2044 Ha; 43 bois; cube moyen : 228 dm³; circ moyenne : 64 cm; 10 m³ grumes; 2 m³ houppiers

Comp/Pa : 9/2

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE BIERWART - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 504		Espèce		Coupe		Qualité		Type							
		CHENE PEDONCULE		AMELIORATION		SEC		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	7		-		-		-		-		-		-	
55	17,5	11	2,060 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	20,5	10	2,140 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	9		-		-		-		-		-		-	
85	27,0	5		-		-		-		-		-		-	
95	30,0	1	5,594 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		43	9,794 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			2 m ³		-		-		-		-		-		-

724/2026/1024/1/504 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 9/2:2026/131

LOT 505

Cantonnement NAMUR
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FORET DOMANIALE DE
BIERWART

INFORMATIONS : BAILLEZ Vincent, 081 715 411, 0479/86.03.77

6,9147 Ha; 57 bois; cube moyen : 178 dm³; circ moyenne : 58 cm; 10 m3 grumes

Comp/Pa : 12/2

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE BIERWART - cpe 15

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 505									
Espèce		BOULEAU		FEUILLUS DIVERS					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		2		-		-	
35	11,0	2	0,074 m ³	8	0,326 m ³	-	-	-	-
45	14,5	3		8		-		-	
55	17,5	3	0,597 m ³	5	1,237 m ³	-	-	-	-
65	20,5	4	0,804 m ³	6	1,140 m ³	-	-	-	-
75	24,0	2		5		-		-	
85	27,0	2		5		-		-	
95	30,0	1	1,768 m ³	-	3,303 m ³	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	1	0,898 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		17	3,243 m ³	40	6,904 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2026/1024/1/505 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 12/2:2025/775, 12/2:2026/138, 12/2:2026/137

LOT 506

Cantonnement NAMUR
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FORET DOMANIALE DE
BIERWART

INFORMATIONS : BAILLEZ Vincent, 081 715 411, 0479/86.03.77

6,9147 Ha; 59 bois; cube moyen : 153 dm³; circ moyenne : 54 cm; 9 m3 grumes

Comp/Pa : 12/2

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE BIERWART - cpe 15

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 506		Espèce		Coupe		Qualité		Type							
		ALISIER TORMAL		AMELIORATION		NORMAL		ABATTU							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	2		-		-		-		-		-		-	
35	11,0	8	0,326 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45	14,5	15		-		-		-		-		-		-	
55	17,5	13	3,067 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	20,5	14	3,080 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	4		-		-		-		-		-		-	
85	27,0	3	2,574 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		59	9,047 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-		-		-		-

724/2026/1024/1/506 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 12/2:2025/774

Remarques éventuelles pour le lot 506

bois abattus et non façonnés

LOT 507

Cantonnement NAMUR
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété F.D. DE
MARCHE-LES-DAMES

INFORMATIONS : CALAY Gilles, 081 715 411, 0473 18 17 29

0,6255 Ha; 19 bois; cube moyen : 959 dm³; circ moyenne : 102 cm; 18 m³ grumes; 4 m³ houppiers
Comp/Pa : 8/61

Lieu(x) - dit(s)

BOIS GARITTE - cpe 9

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 507									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	HETRE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL	ER SYCOMORE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL				
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	3		1		-		-	
95	30,0	7	7,404 m ³	-	0,479 m ³	-	-	-	-
105	33,5	4		-		-		-	
115	36,5	2	6,466 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	1,484 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	2,387 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		18	18 m ³	1	0,479 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			4 m ³		-		-		-

724/2026/1156/1/507 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 8/61:2026/277, 8/61:2026/278

Remarques éventuelles pour le lot 507

Visite fortement recommandée

Pas de quai de stockage

Pas de prorogation possible.

Bois à câbler

Proximité route

Pente

LOT 508

Cantonnement NAMUR
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété F.D. DE
 MARCHE-LES-DAMES

INFORMATIONS : CALAY Gilles, 081 715 411, 0473 18 17 29

0,6255 Ha; 8 bois; cube moyen : 944 dm³; circ moyenne : 101 cm; 8 m3 grumes; 1 m³ houppiers
 Comp/Pa : 8/61

Lieu(x) - dit(s)

BOIS GARITTE - cpe 9

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 508		FRENE		HETRE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe									
Qualité		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	-		1		-		-	
85	27,0	-		1		-		-	
95	30,0	-	-	3	3,453 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	1	1,133 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	2	2,968 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	1,133 m³	7	6,421 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		1 m³		-		-

724/2026/1156/1/508 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 8/61:2026/279, 8/61:2026/280

Remarques éventuelles pour le lot 508

Pour raisons culturelles, pas de prorogation possible.

bois à câbler

proximité route

pente

LOT 509

Cantonnement NAMUR
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété F.D. DE
MARCHE-LES-DAMES

INFORMATIONS : CALAY Gilles, 081 715 411, 0473 18 17 29

0,6255 Ha; 29 bois; cube moyen : 208 dm³; circ moyenne : 52 cm; 6 m3 grumes

Comp/Pa : 8/61

Lieu(x) - dit(s)

BOIS GARITTE - cpe 9

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 509		FRENE		HETRE					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		1		-		-	
35	11,0	1	0,065 m ³	5	0,295 m ³	-	-	-	-
45	14,5	1		4		-		-	
55	17,5	5	1,228 m ³	7	1,936 m ³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,323 m ³	1	0,320 m ³	-	-	-	-
75	24,0	-		1		-		-	
85	27,0	-		1		-		-	
95	30,0	-	-	1	1,863 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	1,616 m ³	21	4,414 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2026/1156/1/509 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 8/61:2026/282, 8/61:2026/281

Remarques éventuelles pour le lot 509

Pour raisons culturelles, pas de prorogation possible.

Pas de quai de stockage

Bois à câbler

Proximité route

Pente

LOT 510

Cantonnement NAMUR
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété F.D. DE
 MARCHE-LES-DAMES

INFORMATIONS : CALAY Gilles, 081 715 411, 0473 18 17 29

19,3139 Ha; 105 bois; cube moyen : 331 dm³; circ moyenne : 67 cm; 35 m3 grumes

Comp/Pa : 4/11

Lieu(x) - dit(s)

LES STETS - TRIXHE FAULX - cpe 1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 510		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		HETRE		ER SYCOMORE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	3	0,195 m³	3	0,168 m³	3	0,171 m³
45	14,5	-	-	2	-	2	-	4	-
55	17,5	-	-	1	0,485 m³	2	0,656 m³	9	2,134 m³
65	20,5	1	0,284 m³	5	1,615 m³	-	-	10	2,690 m³
75	24,0	-	-	3	-	-	-	15	-
85	27,0	1	-	1	-	-	-	7	-
95	30,0	1	1,215 m³	1	2,674 m³	1	0,795 m³	6	12 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	2	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	1,498 m³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	1	1,498 m³
Totaux Gr.		3	1,499 m³	16	4,969 m³	8	1,619 m³	57	20 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2026/1156/1/510 Tri 011

LOT 510		ER PLANE		MERISIER		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	3	0,171 m³	-	-
45	14,5	1	-	-	-	1	-	-	-
55	17,5	1	0,301 m³	2	0,294 m³	1	0,311 m³	-	-
65	20,5	2	0,538 m³	1	0,213 m³	2	0,580 m³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	1	-	-	-
85	27,0	-	-	1	-	2	-	-	-
95	30,0	1	0,606 m³	1	0,878 m³	-	1,470 m³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	1	0,841 m³	-	-
Totaux Gr.		5	1,445 m³	5	1,385 m³	11	3,373 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2026/1156/1/510 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 4/11:2026/236, 4/11:2026/240, 4/11:2026/232, 4/11:2026/238, 4/11:2026/230, 4/11:2026/235, 4/11:2026/233

LOT 510

Cantonnement NAMUR
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété F.D. DE
MARCHE-LES-DAMES

Remarques éventuelles pour le lot 510

Pas de prorogation possible pour raisons culturelles, préalable à l'exploitation des gros bois

Bois flachés sans couleur dans la flache

Circulation privilégiée sur les voies de vidange désignées par le service forestier. Les nouvelles voies de vidanges seront désignées en présence du service forestier

LOT 511

Cantonnement NAMUR
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété F.D. DE
 MARCHE-LES-DAMES

INFORMATIONS : CALAY Gilles, 081 715 411, 0473 18 17 29

19,3139 Ha; 201 bois; cube moyen : 357 dm³; circ moyenne : 69 cm; 72 m³ grumes; 2 m³ houppiers
 Comp/Pa : 4/11

Lieu(x) - dit(s)

LES STETS - TRIKHE FAULX - cpe 1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 511		CHENE		FRENE		FRENE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		SECURITE		AMELIORATION	
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	1	-	-	-	-	-
35	11,0	-	-	3	0,209 m³	-	-	1	0,056 m³
45	14,5	-	-	3	-	-	-	3	-
55	17,5	-	-	4	1,275 m³	-	-	9	2,232 m³
65	20,5	-	-	3	0,969 m³	-	-	6	1,920 m³
75	24,0	-	-	4	-	2	-	6	-
85	27,0	1	-	2	-	1	-	3	-
95	30,0	-	0,557 m³	1	3,707 m³	1	2,228 m³	1	5,364 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	2	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	1	3,233 m³
Totaux Gr.		1	0,557 m³	21	6,160 m³	4	2,228 m³	32	13 m³
Houp./tail.			-		-		-		1 m³

724/2026/1156/1/511 Tri 011

LOT 511		ER SYCOMORE		ER SYCOMORE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		SECURITE		AMELIORATION			
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	6	0,342 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	13	-	1	-	-	-	-	-
55	17,5	24	5,959 m³	3	0,673 m³	1	0,195 m³	-	-
65	20,5	16	4,304 m³	4	1,076 m³	1	0,290 m³	-	-
75	24,0	22	-	5	-	-	-	-	-
85	27,0	17	-	5	-	-	-	-	-
95	30,0	11	23 m³	6	7,866 m³	-	-	-	-
105	33,5	6	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	1	5,403 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	1,087 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		117	40 m³	24	9,615 m³	2	0,485 m³	-	-
Houp./tail.			1 m³		-		-		-

724/2026/1156/1/511 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 4/11:2026/223, 4/11:2026/247, 4/11:2026/218, 4/11:2026/225, 4/11:2026/244, 4/11:2026/216, 4/11:2026/226, 4/11:2026/227, 4/11:2026/243, 4/11:2026/221

LOT 511

Cantonnement NAMUR
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété F.D. DE
MARCHE-LES-DAMES

Remarques éventuelles pour le lot 511

Pas de prorogation possible pour raisons culturelles, préalable aux gros bois

Bois flachés sans couleur dans la flache

Circulation privilégiée sur les voies de vidange désignées par le service forestier. Les nouvelles voies de vidanges seront désignées en présence du service forestier

LOT 512

Cantonnement NAMUR
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété F.D. DE
 MARCHE-LES-DAMES

INFORMATIONS : CALAY Gilles, 081 715 411, 0473 18 17 29

1,7917 Ha; 30 bois; cube moyen : 687 dm³; circ moyenne : 96 cm; 21 m³ grumes; 8 m³ houppiers

Comp/Pa : 3/36

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DES ROCHERS - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 512		FRENE		HETRE		ER SYCOMORE			
Espèce	Coupe	SECURITE		SECURITE		SECURITE			
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		-		-	
55	17,5	-	-	2	0,294 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	2	0,440 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		3		-		-	
85	27,0	-		8		1		-	
95	30,0	1	0,634 m³	-	4,215 m³	-	0,488 m³	-	-
105	33,5	-		2		1		-	
115	36,5	-	-	1	2,420 m³	1	1,483 m³	-	-
125	40,0	-		3		-		-	
135	43,0	-		1		1		-	
145	46,0	-	-	-	4,507 m³	-	1,368 m³	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-	-	2	4,746 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,634 m³	25	17 m³	4	3,339 m³	-	-
Houp./tail.			-		7 m³		1 m³		-

724/2026/1156/1/512 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 3/36:2026/546, 3/36:2026/548, 3/36:2026/547

Remarques éventuelles pour le lot 512

Pour raisons culturelles, pas de prorogation possible.

sécurisation route de la vallée

bois à câbler

Voirie à dégager de toute branche sans délai

LOT 513

Cantonnement NAMUR
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété RND CANTONNEMENT DE
 NAMUR - DOMANIAL

INFORMATIONS : THIBAUT Pascal, 0476/74 52 72,
 4,7274 Ha; 174 bois; cube moyen : 429 dm³; circ moyenne : 83 cm; 75 m³ grumes; 16 m³ houppiers
 Comp/Pa : 501/1

Lieu(x) - dit(s)

FONDS DES NUES - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 513		FRENE		FRENE					
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Qualité	Type	NORMAL		SEC					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	8	0,280 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	8		-		-		-	
55	17,5	16	2,664 m³	2	0,260 m³	-	-	-	-
65	20,5	20	3,820 m³	3	0,573 m³	-	-	-	-
75	24,0	20		6		-		-	
85	27,0	21		4		-		-	
95	30,0	19	25 m³	2	4,464 m³	-	-	-	-
105	33,5	21		1		-		-	
115	36,5	6	18 m³	1	1,407 m³	-	-	-	-
125	40,0	7		-		-		-	
135	43,0	5		-		-		-	
145	46,0	3	17 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	1,549 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		155	68 m³	19	6,704 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			16 m³		-		-		-

724/2026/6724/1/513 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 501/1:2026/553, 501/1:2026/554

Remarques éventuelles pour le lot 513

Pas quai de chargement.

Pas de stockage sur site évacuation immédiate (RND mais aussi risque de vol).

Interdiction de débarder ou d'exploiter en période de nidification des oiseaux (RND) du 1er avril au 30 juin.

Le débardage se fera exclusivement par temps sec et sur sol sec soit en août et septembre ou en hiver durant une période de forte gelée au sol en accord avec l'agent du triage.

Interdiction de faire un chantier de découpe sur ce site.

Utiliser uniquement les chemins existants.

Demander la clé du cadenas au préposé du triage (en cas de perte de la clé celle-ci sera refaite à vos frais).

Convention agricole sur les zones ouvertes. Ni stockage ni passage sur celles-ci.

Pas de prorogation possible (RN)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois de chauffage
Cantonement de Philippeville**

INFORMATIONS : HELSON Martin, 0479 865243, 0479865243

1,3917 Ha; 7 m³ houpp./taill.

Comp/Pa : 416/6

Lieu(x) - dit(s)

ST AUBIN: Basse Minière - cpe 14 îlots 37 et 44

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 601		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		DEFINITIVE							
Coupe		CHAUFFAGE							
Qualité		TAILLIS							
Type									
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			7 m³		-		-		-

723/2026/1723/1/601 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 601

Pour raisons culturelles liées aux éclaircies et de quiétude du massif forestier, les délais d'exploitation sont fixés au 31/03/2027; toutefois, seule la vidange est prolongée jusqu'au 31/08/2027

INFORMATIONS : HELSON Martin, 0479 865243, 0479865243

5,5904 Ha; 337 bois; cube moyen : 60 dm³; circ moyenne : 36 cm; 20 m³ grumes

Comp/Pa : 415/11

Lieu(x) - dit(s)

MORIALME: Haute Minière-Rosert - cpe 5 îlot 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 602		CHENE		FRENE		ER SYCOMORE		CHARME	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		1		54		18	
35	11,0	3	0,165 m³	-	0,019 m³	53	3,569 m³	26	1,598 m³
45	14,5	3		1		22		5	
55	17,5	-	0,282 m³	-	0,094 m³	3	2,485 m³	-	0,470 m³
65	20,5	-	-	-	-	1	0,220 m³	-	-
Totaux Gr.		7	0,447 m³	2	0,113 m³	133	6,274 m³	49	2,068 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/602 Tri 004

LOT 602		BOULEAU		AULNE GLUTINEUX		MERISIER		SAULE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	34		-		1		1	
35	11,0	32	2,180 m³	9	0,441 m³	2	0,116 m³	3	0,126 m³
45	14,5	20		2		-		1	
55	17,5	13	3,843 m³	2	0,490 m³	2	0,278 m³	3	0,449 m³
65	20,5	2	0,474 m³	1	0,237 m³	-	-	2	0,402 m³
75	24,0	1		-		-		2	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	-	0,331 m³	-	-	-	-	1	1,041 m³
Totaux Gr.		102	6,828 m³	14	1,168 m³	5	0,394 m³	13	2,018 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/602 Tri 004

LOT 602		PEUPLIER TREMBLE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	2		2		-		-	
35	11,0	4	0,232 m³	-	0,036 m³	-	-	-	-
45	14,5	3		-		-		-	
55	17,5	-	0,282 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,237 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		10	0,751 m³	2	0,036 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2026/1723/1/602 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 602

Pour raisons culturelles liées aux éclaircies et de quiétude du massif forestier, les délais d'exploitation sont fixés au 31/03/2027; toutefois, seule la vidange est prolongée jusqu'au 31/08/2027

Les arbres de place sont désignés à la couleur

INFORMATIONS : HELSON Martin, 0479 865243, 0479865243

5,5904 Ha; 279 bois; cube moyen : 119 dm³; circ moyenne : 46 cm; 33 m³ grumes; 1 m³ houpriers

Comp/Pa : 415/11

Lieu(x) - dit(s)

MORIALME: Haute Minière-Rosert - cpe 5 îlot 16

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 603								
Espèce	CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		ER SYCOMORE		CHARME	
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	4		-		4		-	
35 11,0	17	0,905 m³	7	0,343 m³	13	0,709 m³	3	0,147 m³
45 14,5	19		6		12		2	
55 17,5	10	3,176 m³	11	2,093 m³	3	1,545 m³	4	0,744 m³
65 20,5	3	0,660 m³	22	4,840 m³	4	0,880 m³	-	-
75 24,0	-		18		1		-	
85 27,0	-		9		-		-	
95 30,0	-	-	3	11 m³	-	0,312 m³	-	-
Totaux Gr.	53	4,741 m³	76	18 m³	37	3,446 m³	9	0,891 m³
Houp./tail.		-		1 m³		-		-

723/2026/1723/1/603 Tri 004

LOT 603								
Espèce	BOULEAU		MERISIER		SAULE			
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	60		-		1		-	
35 11,0	15	1,815 m³	3	0,147 m³	1	0,052 m³	-	-
45 14,5	6		3		1		-	
55 17,5	3	1,017 m³	2	0,560 m³	-	0,074 m³	-	-
65 20,5	4	0,948 m³	4	0,880 m³	-	-	-	-
75 24,0	-	-	1	0,312 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.	88	3,780 m³	13	1,899 m³	3	0,126 m³	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

723/2026/1723/1/603 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 603

Pour raisons culturelles liées aux éclaircies et de quiétude du massif forestier, les délais d'exploitation sont fixés au 31/03/2027; toutefois, seule la vidange est prolongée jusqu'au 31/08/2027

Les arbres de place sont désignés à la couleur jaune

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois de chauffage
Cantonement de Viroinval**

LOT 701

Cantonement VIROINVAL
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FRANCHE FORET
D'OIGNIES

INFORMATIONS : GERIMONT Sébastien, 0479/93.09.91,
2,0000 Ha; 176 bois; cube moyen : 102 dm³; circ moyenne : 44 cm; 18 m3 grumes
Comp/Pa : 404/3

Lieu(x) - dit(s)

Taille Pestiau - cpe 9

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 701		CHENE		BOULEAU		PEUPLIER TREMBLE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	3		7		-		-	
35	11,0	21	0,969 m ³	41	1,917 m ³	1	0,049 m ³	-	-
45	14,5	23		30		1		-	
55	17,5	10	3,092 m ³	23	6,970 m ³	-	0,109 m ³	-	-
65	20,5	4	0,944 m ³	6	1,602 m ³	1	0,280 m ³	-	-
75	24,0	-		4		-		-	
85	27,0	-	-	1	2,022 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		61	5,005 m ³	112	13 m ³	3	0,438 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

721/2026/1069/1/701 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 701

- Utilisation des cloisonnements
- Pas de branches dans les cloisonnements
- Pas de prolongation possible (raison sylvicole)
- Attention aux arbres objectifs
- Pas de coupe la veille et jour de chasse (19/11, 15/12 et 21/01)

LOT 702

Cantonement VIROINVAL
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FRANCHE FORET
D'OIGNIES

INFORMATIONS : GERIMONT Sébastien, 0479/93.09.91,
2,4361 Ha; 232 bois; cube moyen : 133 dm³; circ moyenne : 48 cm; 31 m³ grumes
Comp/Pa : 414/4

Lieu(x) - dit(s)

Les Gerard Colin - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 702		Espèce		Coupe		Qualité		Type							
		CHENE D'AMERIQUE		AMELIORATION		CHAUFFAGE		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	3		-		-		-		-		-		-	
35	11,0	59	3,261 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45	14,5	74		-		-		-		-		-		-	
55	17,5	70	20 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	20,5	22	5,698 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	4	1,468 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		232	30 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-		-		-		-

721/2026/1069/1/702 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 702

- Utilisation des cloisonnements
- Pas de branches dans les cloisonnements
- Pas de prolongation possible (raison sylvicole)
- Attention aux arbres objectifs
- Pas de coupe la veille et jour de chasse (19/11, 15/12 et 21/01)

LOT 703

Cantonement VIROINVAL
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FRANCHE FORET
 D'OIGNIES

INFORMATIONS : GERIMONT Sébastien, 0479/93.09.91,
 7,0000 Ha; 679 bois; cube moyen : 96 dm³; circ moyenne : 40 cm; 65 m³ grumes; 7 m³ houppiers
 Comp/Pa : 401/1

Lieu(x) - dit(s)

Taille Vincent - cpe 1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 703		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		ER SYCOMORE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		35		-	
35	11,0	-	-	-	-	54	3,629 m³	-	-
45	14,5	-		1		44		-	
55	17,5	-	-	1	0,272 m³	34	9,552 m³	-	-
65	20,5	-	-	1	0,236 m³	10	2,390 m³	-	-
75	24,0	-		-		15		-	
85	27,0	-		-		8		-	
95	30,0	-	-	1	0,569 m³	4	11 m³	1	0,540 m³
105	33,5	1		-		5		-	
115	36,5	-	0,706 m³	-	-	1	4,813 m³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	2	2,324 m³	-	-
Totaux Gr.		1	0,706 m³	4	1,077 m³	212	34 m³	1	0,540 m³
Houp./tail.			-		-		7 m³		-

721/2026/1069/1/703 Tri 008

LOT 703		CHARME		BOULEAU		SORBIER DES OIS.		PEUPLIER TREMBLE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		163		1		4	
35	11,0	-	0,025 m³	150	10 m³	-	0,022 m³	12	0,748 m³
45	14,5	-		72		-		12	
55	17,5	-	-	21	9,687 m³	-	-	4	1,732 m³
65	20,5	-	-	5	1,080 m³	-	-	10	2,320 m³
75	24,0	-		2		-		-	
85	27,0	-		1		-		2	
95	30,0	-	-	-	1,028 m³	-	-	-	0,902 m³
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	1	1,066 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,025 m³	415	23 m³	1	0,022 m³	44	5,702 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

721/2026/1069/1/703 Tri 008

LOT 703

Cantonnement VIROINVAL
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FRANCHE FORET
D'OIGNIES

Remarques éventuelles pour le lot 703

- Utilisation des cloisonnements
- Pas de branches dans les cloisonnements
- Pas de prolongation possible (raison sylvicole)
- Attention aux arbres objectifs
- Pas de coupe la veille et jour de chasse (19/11, 15/12 et 21/01)

LOT 704

Cantonement VIROINVAL
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FRANCHE FORET
D'OIGNIES

INFORMATIONS : GERIMONT Sébastien, 0479/93.09.91,
4,0000 Ha; 168 bois; cube moyen : 315 dm³; circ moyenne : 64 cm; 53 m³ grumes; 17 m³ houppiers
Comp/Pa : 414/1

Lieu(x) - dit(s)

Les Gerard Colin - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 704		Espèce		Coupe		Qualité		Type							
		HETRE		AMELIORATION		CHAUFFAGE		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	4		-		-		-		-		-		-	
35	11,0	24	1,468 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45	14,5	32		-		-		-		-		-		-	
55	17,5	28	8,904 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	20,5	26	7,306 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	10		-		-		-		-		-		-	
85	27,0	13		-		-		-		-		-		-	
95	30,0	12	18 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	10		-		-		-		-		-		-	
115	36,5	5	12 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	2		-		-		-		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-		-		-		-	
145	46,0	-	3,531 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-		-		-		-	
165	52,5	1	1,881 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		168	53 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			17 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

721/2026/1069/1/704 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 704

- Utilisation des cloisonnements
- Pas de branches dans les cloisonnements
- Pas de prolongation possible (raison sylvicole)
- Attention aux arbres objectifs
- Pas de coupe la veille et jour de chasse (19/11, 15/12 et 21/01)

LOT 705

Cantonnement VIROINVAL
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-53



Propriété FRANCHE FORET
D'OIGNIES

INFORMATIONS : GERIMONT Sébastien, 0479/93.09.91,
5,0000 Ha; 382 bois; cube moyen : 88 dm³; circ moyenne : 39 cm; 34 m³ grumes; 1 m³ houppiers
Comp/Pa : 401/1

Lieu(x) - dit(s)

Taille Vincent - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 705		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		ER SYCOMORE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		5		-	
35	11,0	1	0,049 m³	-	-	10	0,620 m³	-	-
45	14,5	2		-		6		-	
55	17,5	-	0,188 m³	1	0,151 m³	1	0,714 m³	2	0,302 m³
65	20,5	1	0,225 m³	1	0,210 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		1		-		-	
85	27,0	-		1		-		-	
95	30,0	-	-	3	2,438 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		4	0,462 m³	7	2,799 m³	22	1,334 m³	2	0,302 m³
Houp./tail.			-		1 m³		-		-

721/2026/1069/1/705 Tri 008

LOT 705		CHARME		BOULEAU		PEUPLIER TREMBLE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		137		2		-	
35	11,0	-	-	93	7,571 m³	4	0,266 m³	-	-
45	14,5	-		45		8		-	
55	17,5	1	0,151 m³	19	7,099 m³	3	1,205 m³	-	-
65	20,5	-	-	7	1,624 m³	2	0,464 m³	-	-
75	24,0	-		12		2		-	
85	27,0	-		7		2		-	
95	30,0	-	-	1	7,544 m³	1	2,157 m³	-	-
105	33,5	-	-	1	0,700 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,151 m³	322	25 m³	24	4,092 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

721/2026/1069/1/705 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 705

- Utilisation des cloisonnements
- Pas de branches dans les cloisonnements
- Pas de prolongation possible (raison sylvicole)
- Attention aux arbres objectifs
- Pas de coupe la veille et jour de chasse (19/11, 15/12 et 21/01)

Éditeur responsable : Ir. Martin CLEDA, Directeur

Département de la Nature et des Forêts

Direction de Namur

Avenue Reine Astrid, 39

B-5000 Namur

Dépôt légal : 978-2-8056-0910-7

ISBN : D/2026/11802/158

